

N° 5073

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers**

\* \* \*

*(Dépôt: le 18.12.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.12.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

Palais de Luxembourg, le 12 décembre 2002

*Le Ministre de la Santé et  
de la Sécurité Sociale,*

Carlo WAGNER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**— Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1er de la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers:

1. Le montant figurant au septième tiret pour la modernisation du Centre Hospitalier de Luxembourg est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 34.166.240 euros pour la modernisation de la clinique pédiatrique et d'un montant qui ne peut dépasser 4.079.803 euros pour la modernisation de la maternité.
2. Le montant figurant au huitième tiret pour la construction de l'Institut national de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 3.298.397 euros.
3. Le montant figurant au neuvième tiret pour la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation Norbert-Metz, est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 4.598.559 euros.
4. Le montant figurant au onzième tiret pour la construction de la Clinique Dr Bohler à Luxembourg-Kirchberg est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 3.498.375 euros.
5. A la suite du quinzième tiret il est ajouté un seizième tiret nouveau, ainsi rédigé:  
„- de l'extension du Centre national de radiothérapie François-Baclesse, pour un montant qui ne peut dépasser 19.219.698 euros.“

**Art. 2.**— Par dérogation à ce qui est dit à l'article 2 de la loi du 21 juin 1999 précitée les montants dont question à l'article 1er ci-dessus correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de cet indice.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'assurer au pays une infrastructure sanitaire conforme aux besoins réels, la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers dispose qu'une loi spéciale fixe, individuellement, pour chaque projet de modernisation ou de construction hospitalière, le montant des aides, soit 80% du coût, à charge de l'Etat.

Avec la loi spéciale de financement du 21 juin 1999 le législateur a voulu combler au plus vite les retards, accumulés au fil du temps, en matière d'investissements dans les infrastructures et, notamment de mise en sécurité. A cet effet, il a inscrit dans cette loi l'ensemble des projets pour lesquels son soutien avait été sollicité et prévu les montants tels qu'ils étaient connus à ce moment.

Le degré de précision des projets était toutefois fort variable; pour certains d'entre eux les montants se basaient sur les plans à l'échelle 1/100 et sur les coûts calculés, pour d'autres, sur des estimations forfaitaires à partir d'esquisses.

La concrétisation des projets, l'affinement des plans et des devis, l'introduction de modifications ainsi que la nécessaire intégration d'exigences nouvelles et plus contraignantes de la part de l'Inspection du Travail et des Mines (I.T.M.), se sont répercutés sur les montants inscrits à la loi et ont mis en évidence la sous-estimation des enveloppes prévues pour la plupart d'entre eux.

Le présent projet vise par conséquent à remédier à cette situation. Il ajuste dès lors les montants, d'une part pour les constructions qui sont terminées, et d'autre part pour celles qui ne sont pas encore commencées, mais dont le degré d'affinement de la planification permet actuellement de prévoir avec suffisamment de certitude les montants à ne pas dépasser.

Il vise aussi à autoriser l'Etat à participer au financement de l'extension du Centre National de radiothérapie François-Baclesse, réalisée sous l'empire de la loi précitée, mais pour lequel les besoins en surfaces et équipements se sont très rapidement avérés insuffisants.

Le présent projet ne vise pas l'amendement, à terme inéluctable, des montants de certains autres projets, actuellement en voie de finalisation. Bien que des dépassements de budget aient été annoncés par certains maîtres d'ouvrage, cette situation évoluera encore et ne pourra être appréciée correctement qu'au moment de la fin des travaux.

Pour ces projets les participations de l'Etat seront amendées, au cas par cas, dès que l'avancement des travaux permettra de déterminer le coût définitif.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1er:

Cet article modifie l'article 1er de la loi du 21 juillet 1999:

- *Sous 1.1)* est adapté le montant à prévoir pour la modernisation de la Clinique Pédiatrique et pour la mise en sécurité de la Maternité Grande-Duchesse Charlotte, infrastructures relevant du Centre Hospitalier de Luxembourg.

Si ces besoins étaient déjà bien connus auparavant, leur coût a toutefois largement été sous-estimé pour différentes raisons.

En effet, en date du 11 avril 1997 le Gouvernement en Conseil avait déjà autorisé le principe de la modernisation de la Clinique Pédiatrique et de la Maternité Grande-Duchesse Charlotte pour un montant d'environ 300 millions de Flux, intégrés à l'enveloppe allouée pour la modernisation du Centre Hospitalier de Luxembourg.

Or; à la lumière d'une inspection plus précise des bâtisses, il s'est avéré qu'il fallait une modernisation en profondeur qui allait se révéler beaucoup plus onéreuse. Sont venus s'ajouter des exigences complémentaires de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), qui ont fait renchérir les devis calculés à presque 43 millions euros pour la Clinique Pédiatrique et à 5.1 millions euros pour la Maternité, cette dernière profitant aussi de l'adjonction d'un laboratoire pour la fécondation in vitro.

- *Sous 1.2)* est amendé le montant qui avait été prévu pour la construction de l'Institut National de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle, qui a ouvert ses portes en juin 2001.

L'adaptation des montants dont question ici s'impose pour éponger les surcoûts survenus du fait que les frais de 1er équipement et de mise en service avaient été omis, respectivement sous-estimés, lors de la création de ce nouvel établissement hospitalier spécialisé, érigé dans une nouvelle aile ajoutée au Centre Hospitalier.

- *Sous 1.3)* est rectifié le montant prévu pour la modernisation prochaine de la Fondation N. Metz, Clinique d'Eich.

Cette rectification est devenue nécessaire, essentiellement pour 2 raisons:

- a) l'adaptation des plans initiaux aux exigences plus contraignantes de l'ITM en matière de sécurité dans les hôpitaux,
- b) la transformation de l'ancienne maison des Soeurs, aux fins de l'hébergement de l'équipement de biopsie mammaire utilisé dans le cadre du programme de prévention du cancer du sein.

- *Sous 1.4)* est adapté le montant prévu pour la reconstruction, au Kirchberg, de la Clinique Privée Dr Bohler, institution qui, entre-temps, a changé de statut juridique et est devenue une société anonyme, dans laquelle la Fondation François-Elisabeth détient un certain nombre de parts.

L'adaptation du montant pour la construction de cet établissement sur le même site que l'Hôpital général appartenant à la Fondation François-Elisabeth, s'est révélée nécessaire comme suite à l'affinement des devis sur base de plans de construction plus précis que ceux ayant servi à l'estimation du montant inscrit à la loi du 21 juin 1999.

- *La disposition sous 1.5)* élargit le champ d'application de la loi à une construction supplémentaire, à savoir l'agrandissement du Centre National de radiothérapie, dont l'aménagement initial était couvert par le texte de loi voté le 21 juin 1999.

En effet, comme suite à des estimations trop prudentes des besoins en radiothérapie, il s'est rapidement révélé que les capacités de traitement du Centre National François-Baclesse, ne suffisent plus pour répondre à la demande.

Ce projet d'agrandissement est prévu en même temps et dans une même enceinte géographique que celui du service d'urgence de l'hôpital de la Ville d'Esch.

Comme ce dernier établissement dispose de l'expérience requise ainsi que des compétences et des ressources humaines nécessaires, il est envisagé que le Centre Baclesse, moyennant convention, lui confie le rôle de maître d'ouvrage pour le projet.

### Article 2:

Si les montants dont question ci-dessus correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix à la construction et s'entendent sans préjudice de l'évolution de cet indice, il va de soi que cette

adaptation à l'indice du coût à la construction n'est valable que pour les positions du devis des parties qui ne sont pas encore réalisées. Cette disposition est spécifiée par ailleurs à l'article 4 du règlement grand-ducal du 18 avril 2001 établissant le modèle de la convention avec les hôpitaux fixant les modalités de la participation de l'Etat dans les investissements hospitaliers.